

Suivi des ateliers dérogatoires

- Conformément aux arrêtés du 15 septembre 2003, article 15, du 22 avril 2008, article 7, du 31 mai 2016, article 6-IV et du 31 juillet 2019, article 12, susvisés, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de l'IBR et de la BVD dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins.
- La dérogation à l'obligation de réaliser le test d'introduction ne peut être accordée qu'aux élevages dérogatoires dans lesquels les bovins sont exclusivement détenus en bâtiment fermé.
- La visite initiale d'agrément est effectuée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- Les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (cf. fiche 02e1 en cours de validation).
- Le tarif de la visite annuelle de maintien de la dérogation est déterminé chaque année en commission bipartite (cf. fiche 01a - Tarifs actes et analyses). La facturation est à effectuer dans le cadre du tiers-payant (facturation à GDS Creuse).
- Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.